

L'Inquisition, élément de l'identité maltaise (XVI^e-XVII^e siècles)

Anne Brogini



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/96>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2003

Pagination : 215-229

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Anne Brogini, « L'Inquisition, élément de l'identité maltaise (XVI^e-XVII^e siècles) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 66 | 2003, mis en ligne le 21 juillet 2005, consulté le 06 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/96>

Ce document a été généré automatiquement le 6 mai 2019.

© Tous droits réservés

L'Inquisition, élément de l'identité maltaise (xvi^e-xvii^e siècles)

Anne Brogini

- 1 En 1574, sur la demande répétée de l'Ordre, qui cherche à lutter contre la propagation du protestantisme en son sein et dans la population maltaise, l'Inquisition romaine s'établit à Malte, dans une île profondément chrétienne depuis l'Antiquité. L'Inquisiteur est installé au cœur même du Grand Port, dans un palais de la cité de Vittoriosa, face à La Valette. À cette époque, l'île de Malte s'insère au cœur de réseaux d'échanges multiples en Méditerranée, qui sont nés de l'activité corsaire et commerciale, et qui mettent en contact les habitants de l'île avec de nombreux étrangers chrétiens comme non chrétiens.
- 2 Dans une île ainsi ouverte à diverses influences, entre la fin du XVI^e et la fin du XVII^e siècle, l'Inquisition œuvre à la purification de la vie religieuse, par une surveillance sévère de toutes les formes de déviances (apostasie, hérésie, sorcellerie, marginalités), et par la punition, la réconciliation et l'éducation des déviants. Elle devient ainsi la gardienne redoutée d'une identité maltaise originale, qu'elle contribue à façonner et à maintenir.
- 3 Cette étude s'articule autour de deux grands thèmes, illustrant le rôle du Saint-Office dans la construction de l'identité maltaise : d'abord en quoi l'Inquisition est un élément de contrôle de la pureté religieuse de l'île, et ensuite, comment elle favorise, par la réconciliation des déviants, la construction d'une uniformité religieuse et sociale.
I – Un moyen de contrôle et de pureté religieuse¹ - Le personnel et la surveillance portuaire
- 4 De par sa résidence même dans le Port, dans la petite cité de Vittoriosa, l'Inquisiteur exerce dès son installation une surveillance très étroite du milieu portuaire, qui consiste en un contrôle rigoureux des entrées et des sorties des navires. Cette surveillance est recommandée par le Saint-Office lui-même, qui, depuis Rome, entretient des relations suivies avec tous ses Inquisiteurs en fonction, et particulièrement avec celui de Malte : le 5 septembre 1609, le Saint-Office rappelle notamment que l'Inquisiteur de Malte doit absolument surveiller les entrées et les sorties des personnes étrangères dans les cités du Port, et envoyer des rapports réguliers à Rome¹.

- 5 Le contrôle portuaire est effectué par le personnel religieux et laïc, au service de l'Inquisiteur, qui a pour charge de surveiller les navires, d'assister à l'enregistrement des entrées aux douanes, d'arrêter les suspects et de rassembler les témoins en vue des procès. Une liste trouvée dans les Archives du Saint-Office de Rome révèle qu'en 1658, le personnel laïc est composé de 12 officiers, de plusieurs soldats et de 20 familiers, qui sont des hommes recrutés parmi le petit peuple urbain.
- 6 Au milieu du XVIIe siècle, les familiers sont pour une grande majorité des négociants², des petits commerçants (marchands de vin³ ou de détail) et des artisans (tailleurs⁴); quelques fermiers⁵ sont également présents, ainsi que plusieurs Maltais sans profession⁶. Auprès de ces laïcs, 11 prêtres et moines (Jésuites et Dominicains essentiellement) assistent l'Inquisiteur dans sa tâche et l'aident dans le déroulement des procès : ainsi, le prêtre Don Salvatore Fenech est *interprete per la lingua arabica* au milieu du XVIIe siècle, secondé par le laïc Filippo del Zante depuis 1655⁷.
- 7 La fonction de familier est enviée et recherchée par les insulaires. Depuis 1605, elle offre les privilèges du port de l'épée⁸, ordinairement réservé à la noblesse, et de la possession d'un cheval, dans le but de faire régner l'ordre dans le port et de contribuer, en cas de danger, à la défense de l'île menacée par une éventuelle invasion musulmane⁹. L'octroi de ces privilèges est de ce fait à l'origine de tensions pendant tout le XVIIe siècle, entre le Saint-Office et l'Ordre de Malte, les chevaliers se plaignant de que des roturiers puissent porter une épée et posséder une monture.
- 8 Un rapport de 1664, adressé par l'Inquisiteur au Saint-Office de Rome, révèle d'ailleurs que le Grand Maître spolia cette année-là les familiers de tous leurs privilèges et leur ôta l'épée, le cheval et tous les esclaves en leur possession¹⁰. En dépit de relations parfois conflictuelles avec les chevaliers, les insulaires se montraient donc intéressés par les fonctions offertes par l'Inquisition maltaise (et surtout par les privilèges qu'elles supposaient !), au point que dès son installation, le Saint-Office maltais dispose d'un personnel sûr et actif, chargé de surveiller l'entrée des navires dans le port de Malte, et de vérifier que les nouveaux arrivants sont bien de sincères catholiques.
- 9 Le contrôle inquisitorial s'exerce à l'encontre des chrétiens non catholiques (protestants et orthodoxes, ou chrétiens d'Orient) et de tous les non-chrétiens (juifs et musulmans esclaves ou libres, et surtout les renégats). Il se déroule en même temps que celui de la douane du Grand Port : les navires de commerce doivent par exemple se présenter impérativement aux autorités portuaires et dresser un inventaire précis de la cargaison, des prises réalisées et des personnes présentes à bord.
- 10 Dans le cas de navires partis de Malte et y revenant, les officiers de la douane comparent la liste d'arrivée à celle de départ et enregistrent tous les éventuels nouveaux venus, embarqués au cours des escales¹¹. Les familiers et commissaires du Saint-Office peuvent assister à l'enregistrement et prendre note des suspects ; mais dans la grande majorité des cas, ce sont les officiers des douanes qui se chargent de dénoncer aux familiers les non-catholiques ou les renégats.
- 11 Car un contrôle plus strict est réservé aux navires de course et aux galères, qui rapportent butins et captifs musulmans. Au moment de l'entrée dans le port et de la comparution devant les officiers de la douane, les esclaves ont normalement déjà été décomptés par l'écrivain de la galère, et consignés dans son registre¹². Mais c'est à l'arrivée dans le port, lorsque tout espoir d'évasion semble désormais perdu, que sont le plus souvent découverts les renégats.

- 12 Entre 1580 et 1670, 442 renégats sur 858, soit 51,5 % des cas, ont avoué d'eux-mêmes leur apostasie et demandé à être conduits devant l'Inquisiteur, ce qui constitue une majorité assez faible. Ce fut par exemple le cas de Luisio Gomez, Portugais, qui, en 1582, a été capturé par les galères de Malte et ramené dans l'île, après être demeuré 32 ans en terre d'Islam. Dès son arrivée dans le port, il se présente aux autorités portuaires comme un renégat et demande à être reçu immédiatement par l'Inquisiteur, afin d'être condamné et absous¹³. Son procès se déroule en un temps record : en cinq jours seulement, Luisio est reçu, entendu, jugé et réconcilié !...
- 13 Dans le cas où les renégats n'avouent pas d'eux-mêmes leur apostasie, ils sont souvent dénoncés par les membres d'équipage, qui les ont soupçonnés pendant le voyage. Pour ne citer qu'un exemple, en 1591, le capitaine d'une galère qui a capturé des musulmans en course, constate durant le voyage, qu'un certain Juan Calli, Espagnol, qui a déclaré être chrétien lors de sa capture, est en réalité circoncis. Par un courrier adressé aux officiers et aux familiers, le capitaine le dénonce comme renégat, au moment de l'entrée de la galère dans le port. Juan est arrêté immédiatement, et gardé plus de deux mois dans les geôles du Saint-Office, avant de comparaître devant l'Inquisiteur en juillet 1591¹⁴.
- 14 À ce contrôle immédiat, qui se pratique dès l'arrivée de tout navire dans le port de Malte, vient s'ajouter une surveillance religieuse permanente, sollicitée par l'Inquisition qui appelle régulièrement les habitants de l'île à une délation anonyme.

2 - La délation et le poids social

- 15 Réclamé et valorisé par l'Inquisition, un contrôle religieux et social est constamment en éveil dans l'île, et surtout au sein du port, où le danger est accru par l'arrivée régulière d'étrangers dont il convient de vérifier la bonne orthodoxie. C'est en septembre 1592, qu'est affiché pour la première fois sur les murs des quatre villes du Grand Port de Malte (Vittoriosa, Senglea, Bormula et La Valette), un placard du Saint-Office donnant ordre aux habitants de dénoncer, dans les neuf jours qui suivent, toute personne coupable d'hérésie, d'apostasie ou simplement suspecte de l'être¹⁵.
- 16 Par la suite, les appels à la dénonciation se multiplient dans le port : on en dénombre 20 entre 1592 et 1670, soit une moyenne d'un appel tous les 4 ans environ¹⁶. Le contrôle se renforce même assez vite, et en juin 1596, un nouveau placard informe que l'Inquisition, dans le cadre des décisions prises par le Concile de Trente, accentue la censure qui existait déjà à l'encontre des librairies maltaises, pour éviter la diffusion d'idées jugées subversives : un recensement doit être fait de tous les écrits talmudistes, des livres de sorcellerie et des ouvrages hérétiques ou musulmans, qui seront par la suite tous brûlés¹⁷.
- 17 À partir de cette date, le texte des placards ne varia plus pendant tout le XVIIe siècle : conformément aux *sacri canoni, decreti e bolle de sommi Pontefici*, doivent être excommuniés tous les renégats qui ont renié leur foi chrétienne (« ... tutti quelli che hanno apostato da nostra Santa Fede cattolica... »), tous ceux qui sont coupables d'*heresia*, tous ceux qui lisent des livres prohibés par la censure religieuse (« ...libri proibiti scritti da giudei, musulmani e heretici... ») ou qui pratiquent la sorcellerie (« ...quelli che invocano il Demonio... »), ainsi que tous ceux qui aident ces déviants à échapper à la justice de l'Inquisiteur («...tutti quelli... che occultano li sudetti rinegati e heretici, e libri proibiti, accio non venghino alle mani del Sant'Offitio... »)¹⁸. De ce fait, l'Inquisiteur appelle les habitants, quelle que soit leur condition, à dénoncer dans les jours qui suivent tous ceux qui sont coupables de ces déviances, voire simplement suspectés de l'être par ouï-dire, sans oublier tous ceux qui les protègent¹⁹.

- 18 La population maltaise, régulièrement sollicitée, surveille en permanence toutes les personnes « suspectes », avec en premier lieu, les représentants d'autres religions que le catholicisme. Même les habitants résidant dans l'île depuis quelques années déjà peuvent être dénoncés pour leur appartenance religieuse : ainsi, en 1602, Bernard Guerre et Antoine Herral, des Français protestants installés à Malte depuis cinq ans, et travaillant au service de l'Ordre, sont dénoncés par des Maltais et jugés pour hérésie. Après leur jugement, ils sont contraints de se convertir au catholicisme pour demeurer à Malte ; dans le cas d'un refus, ils doivent être expulsés de l'île²⁰.
- 19 Encouragé par les appels à la dénonciation, un contrôle de plus en plus rigoureux se pratique donc à partir des premières années du XVIIe siècle, et le tribunal inquisitorial croule désormais sous une masse importante de dénonciations anonymes, qui ne sont, la plupart du temps, même pas suivies de procès. La délation devient une pratique relativement courante, et le simple fait de parler publiquement à un musulman, libre ou esclave, peut entraîner une comparution devant le Saint-Office : en 1601 par exemple, le Maltais Martino Xarra dénonce à l'Inquisiteur un patron de taverne français, « coupable » d'avoir offert un morceau de pain et une tranche de viande à un enfant esclave, âgé de 3 ans, qui avait faim. Le Maltais précise qu'il est demeuré effaré d'avoir assisté à une telle scène et qu'il s'est empressé de venir dénoncer le fait²¹.
- 20 Le nombre de procès s'accroît même si fortement au début du XVIIe siècle, que l'Inquisiteur fait savoir au Saint-Office de Rome en 1617, que 20 familiers représentent un personnel bien insuffisant pour faire régner l'ordre dans le port et arrêter tous les suspects dénoncés par la population²². Une réponse, datée du 7 juillet, témoigne que le Saint-Office accepta d'augmenter le nombre de familiers dans l'entourage de l'Inquisiteur de Malte, eu égard au *gran numero di processi in quest'Isola*²³. Cet accroissement dut être cependant temporaire, puisque la liste du personnel de Malte, trouvée dans les Archives du Saint-Office de Rome, énumère toujours 20 familiers au milieu du XVIIe siècle²⁴.
- 21 La dénonciation illustre le désir d'une conformité de tous les éléments jugés perturbateurs à la société insulaire. La délation va donc de pair avec le désir, plus ou moins exprimé, d'une conversion au catholicisme des nouveaux arrivants comme des esclaves.
- 22 Le procès de Stammata, renégate albanaise, en est un bon exemple : en 1601, comparissant devant l'Inquisiteur pour apostasie, elle avoue sa grande surprise d'être en permanence sollicitée de se reconverter, par toutes les personnes qu'elle rencontre à Malte. Elle précise même que, esclave depuis trente ans dans l'île, chacun (sa patronne, les religieux, les chevaliers, les anonymes) l'incite à redevenir chrétienne pour sauver son âme. Elle se déclare d'autant plus étonnée de cette particularité maltaise, qu'aucun Chrétien en terre musulmane auparavant ne s'était inquiété de sa religion et ne lui avait demandé de redevenir chrétienne²⁵.
- 23 Ce témoignage de Stammata est extrêmement révélateur de l'état d'esprit des Maltais à l'époque moderne. Certes, l'esclave prouve qu'elle a pu demeurer trente ans dans l'île en tant que renégate, sans jamais être inquiétée par l'Inquisition, et ce n'est que trente ans plus tard qu'un anonyme la dénonce finalement au Saint-Office. Toutefois, il ne faut pas en déduire que la surveillance populaire était lâche dans le port : elle est forte, au contraire, mais essentiellement centrée sur les individus de condition libre, les esclaves n'intéressant que moyennement les habitants du port, puisqu'ils sont exclus de la société de par leur condition et leur religion. Mais nous pouvons sans hésitation avancer que la

dénonciation n'aurait pas été si longue à venir si Stammata avait eu les moyens financiers de se racheter et de vivre dans le port en tant que femme libre.

- 24 La vigilance religieuse dont font preuve les Maltais à l'époque moderne se comprend d'abord par la crainte extrêmement forte que les insulaires ont du tribunal du Saint-Office et qui résulte de ce que Bartolomé Bennassar appelle une « pédagogie de la peur »²⁶. La peur découle du secret même de l'accusation et du procès : les accusés ne connaissent jamais le motif de leur arrestation et tous les procès maltais débutent par la traditionnelle question : « *Perche pensa comparire davanti a questo Sant'Officio ?* »²⁷. La peur naît également de la torture, puis de la punition qui conclut toujours le procès, suivie d'une mémoire de l'infamie qui perdure dans les esprits des contemporains et peut entacher l'honneur de toute une famille. Cette peur généralisée et diffuse, cumulée aux appels constants du Saint-Office à la délation, explique le nombre important des dénonciations, dont découle la moitié des procès maltais.
- 25 Mais la vigilance religieuse et sociale procède également de la crispation identitaire qui affecte l'archipel dès la fin du XVI^e siècle : à cette époque en effet, Malte, île catholique et située à la frontière de la civilisation musulmane, subit les effets de la Réforme Catholique, qui cherche à la fois à éradiquer du sud de l'Europe le danger de l'hérésie protestante, et à maintenir religieusement purs les points de contact entre les rives chrétienne et musulmane. Le premier XVII^e siècle est en effet le temps en Méditerranée de la course chrétienne et musulmane, qui relaie les grands conflits militaires, et ouvre progressivement Malte à une multiplicité de contacts : par la capture illégale, puis par la récupération des biens et le rachat des hommes, la course crée ses propres réseaux d'échanges, au sein desquels Malte, en tant que poste corsaire chrétien, occupe une place de choix.
- 26 L'île sort ainsi d'un certain cloisonnement qui la caractérisait au siècle précédent, pour entrer dans une ère nouvelle d'échanges volontaires (marchands, corsaires, aventuriers) comme forcés (esclaves), où l'identité maltaise se trouve fragilisée. La surveillance et la gestion religieuse et sociale de l'île, menées par le Saint-Office, se font donc dans un assentiment populaire général, allié à la crainte toujours présente dans les esprits, d'être soi-même convoqué devant le tribunal inquisitorial.

3 - L'exclusion physique des déviants

- 27 Le Saint-Office représente la protection principale de l'identité maltaise menacée, par la punition de tous les déviants religieux, voire par leur exclusion physique de la société insulaire. Les sentences dépendaient du sexe de l'accusé, ainsi que de la rapidité avec laquelle les renégats ou les hérétiques abjuraient leurs erreurs et acceptaient de redevenir catholiques : plus les prévenus s'entêtaient et plus lourdes étaient les peines.
- 28 En ce qui concernait les femmes, leur infamie religieuse et sociale se traduisait par une exclusion plus souple : elles pouvaient être assignés au service, en tant qu'esclave, dans un couvent féminin, ou bien dans un hôpital pour femmes, pendant 3 ans en moyenne, durant lesquels elles avaient interdiction absolue de sortir dans la rue²⁸. Pour les cas plus graves, les coupables pouvaient être condamnées à la prison, comme ce fut le cas pour Marietta, qui avait vécu treize ans en tant que musulmane dans le Castel Tornese de Grèce, et qui fut condamnée à un an de prison ferme, pour ne pas s'être présentée volontairement à l'Inquisiteur et pour avoir refusé de redevenir chrétienne²⁹.
- 29 Les peines infligées aux hommes étaient évidemment plus lourdes. À partir du début du XVII^e siècle, le Saint-Office condamne de plus en plus souvent aux galères, suite à la

demande de l'Ordre de Malte en 1597, qui souhaite renouveler gratuitement la chiourme de ses galères, en une époque où l'activité corsaire bat son plein³⁰. Les condamnations peuvent aller de 1 an et demi de galères³¹ à 3 ans³², 7 ans³³ ou 10 ans³⁴, voire même à perpétuité dans les cas exceptionnels de récidive³⁵. Les assignations à résidence sont également fort pratiquées, avec un service obligatoire en tant qu'esclave, de 4 ans en moyenne dans un couvent de Malte³⁶, ou bien de 5 ans dans la Sacrée Infirmerie de l'Ordre de Malte³⁷. Enfin, les condamnations à la prison sont courantes et en novembre 1643, le renégat Zatulio de Mer Noire, dénoncé et obstiné dans son apostasie, est condamné par le Saint-Office à la prison à vie³⁸.

- 30 Le contrôle sévère de ceux qui ne se conforment pas à l'orthodoxie est donc exercé dans le cadre d'un accord implicite, par le Saint-Office et par la population. Si tous les procès ne débouchent pas nécessairement sur une peine, ils se succèdent à un rythme rapide, et accomplissent de la sorte leur rôle pratique et symbolique de surveillance et d'épuration religieuse. Ceux qui avouent leur faute et expriment une contrition sincère apparaissent moins subversifs religieusement et socialement : leur procès est plus rapide et leur réintégration dans le giron de l'Eglise et dans la société insulaire est plus aisée. En revanche, ceux qui s'obstinent dans leur erreur doivent être immédiatement exclus physiquement de la société qu'ils risquent de contaminer, par des peines sévères et diverses (emprisonnement, exil, galères et mort), qui les détachent des insulaires soucieux de maintenir la pureté de leur île.

II – Réconciliation religieuse et assimilation sociale

- 31 En même temps qu'elle exclut et purifie, l'Inquisition constitue l'unique institution capable de réconcilier ces déviants dangereux et de les assimiler à la société maltaise. C'est par leur punition et leur réconciliation avec l'Eglise qu'elle œuvre à leur assimilation à la société, et qu'elle contribue à maintenir la cohésion religieuse et sociale d'une île où se façonne une identité originale, faite à la fois de refus et d'acceptation de l'autre.

1 - Punition, réconciliation, éducation religieuse

- 32 Pour déterminer la culpabilité d'un suspect, l'Inquisiteur dispose de questions-types extrêmement précises, qui sont généralement définies dans les Manuels à l'usage des Inquisiteurs, dont on trouve maints exemplaires dans l'*Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede* de Rome, aujourd'hui accessible aux chercheurs. Pour ne donner qu'un exemple, en 1597, le Saint-Office adresse aux Inquisiteurs de la péninsule italienne et de Malte certaines instructions concernant ce que l'Inquisiteur doit faire avouer à un suspect pour déterminer s'il est véritablement coupable d'apostasie³⁹ :

- A-t-il cru sincèrement à l'Islam ?
- A-t-il renié volontairement ou pour échapper à la captivité ?
- Est-il circoncis ?
- S'est-il, après reniement et circoncision, laissé appeler d'un nom musulman ?
- A-t-il vécu à la musulmane, fréquentant les mosquées et croyant en Mahomet ?
- A-t-il adhéré complètement à l'Islam ou bien a-t-il conservé en son cœur la religion chrétienne ?

- 33 Dans le cas où le renégat ne reconnaît aucun de ces faits, l'Inquisiteur doit absolument le faire avouer, par la torture si besoin, jusqu'à l'obtention d'une confession complète et d'une abjuration sincère. Mais si le renégat reconnaît les faits, il doit être absous rapidement, et être condamné à des pénitences spirituelles (prières, jeûnes, pèlerinages) ou physiques, selon la gravité des cas, puis réconcilié⁴⁰.

- 34 La réconciliation a lieu, ce n'est pas un hasard, le plus souvent en public, hormis dans le cas d'aveux spontanés, où elle se déroule en secret dans la chapelle du Saint-Office, ou bien dans celle du couvent des Dominicains de Vittoriosa. C'est notamment le cas de la sorcière Florentia Sacremo de Senglea, qui se présente d'elle-même à l'Inquisiteur, et qui est condamnée en 1642 à une simple abjuration en secret dans la chapelle du Palais inquisitorial⁴¹. C'est également le cas de Costantino di Andro, renégat, qui abjure en secret en juillet 1594⁴². Enfin, le renégat Gio Battista di Martio abjure, quant à lui, dans l'Eglise de l'Annonciation, dans le couvent des Dominicains de Vittoriosa, en octobre 1593⁴³.
- 35 Lors de réconciliations publiques, la cérémonie se déroule dans l'Eglise de Saint-Laurent de la cité de Vittoriosa, à quelques rues du Palais de l'Inquisiteur. Devant une multitude de témoins, le renégat ou le déviant abjure solennellement son erreur, à genoux, un cierge allumé à la main, et revêtu de l'habit d'infamie (« *l'abitello* ») qu'il doit ensuite porter à vie⁴⁴.
- 36 La cérémonie de réconciliation a donc une double portée religieuse et sociale. Par l'humiliation qu'elle impose, toujours accompagnée de peines spirituelles ou physiques, qui peuvent avoir lieu en public, comme la condamnation au fouet par les rues du port, elle marque l'esprit des contemporains, dans le but d'empêcher que de nouveaux Chrétiens ne soient tentés par la déviance. Le caractère public de la cérémonie marque en outre la nouvelle entrée du pêcheur dans la communauté des croyants, dont chacun peut conserver le souvenir. Même si la portée de l'infamie subsiste, la réconciliation fait perdre au coupable son statut de paria et le réinsère officiellement dans la conformité religieuse et sociale maltaise.
- 37 Cette réinsertion se fait alors d'autant plus aisément que les condamnés bénéficient souvent d'une éducation religieuse destinée à les familiariser avec le catholicisme. En effet, les renégats qui ont été capturés en âge tendre ne connaissent généralement pas grand-chose à la religion catholique, et doivent donc être instruits des préceptes de l'Eglise, avant d'être réconciliés et libérés. La même éducation doit être dispensée à tous les esclaves juifs et musulmans qui souhaitent devenir chrétiens. Avant 1592, ce sont les Dominicains qui se chargent de la formation religieuse des déviants, mais après la création d'un Collège à La Valette, ce sont les Jésuites qui sont le plus souvent sollicités par le Saint-Office⁴⁵.
- 38 Pour ne donner qu'un exemple, en 1601, Gioanne de Roumélie et Pierre de Russie ont vécu 42 ans pour l'un et 20 ans pour l'autre, comme renégats, après avoir été capturé tous deux à l'âge de 5 ans. Ignorant absolument tout de la religion catholique, ils sont condamnés par l'Inquisiteur à être instruits entièrement dans le Collège des Jésuites. En 1602, le Père Général du Collège informe l'Inquisiteur que Gioanne connaît désormais les prières principales⁴⁶ et que Pierre a passé avec succès les examens religieux auxquels les Jésuites l'ont soumis⁴⁷. L'Inquisiteur peut désormais les réconcilier et les laisser rentrer sans danger la société maltaise. Il en va évidemment de même pour les néophytes, et en 1599, l'esclave Hassan qui a exprimé le désir de se convertir doit passer plusieurs mois dans le collège des Jésuites de La Valette, avant d'être baptisé⁴⁸.
- 39 Avant de revenir purifiés dans la société insulaire, les nouveaux convertis ou les condamnés doivent donc subir un temps plus ou moins long d'absence, durant lequel ils sont éduqués, formés et façonnés par le Saint-Office et les ordres religieux qui l'assistent

en permanence. Après la réconciliation et l'éducation religieuse, peut donc venir le temps de la réintégration ou de l'assimilation sociale.

2 - Vers une assimilation religieuse et sociale

- 40 Selon qu'il s'agisse de chrétiens émigrés, de renégats libres, de renégats esclaves ou encore de musulmans et de juifs convertis, les possibilités d'assimilation s'avèrent très différentes. Souvent, la tâche infamante de l'ancienne religion est mal effacée par la conversion ou la réconciliation, et peut agir comme un repoussoir auprès des insulaires.
- 41 Ainsi, l'esclave Stammata refuse d'abord avec obstination d'abjurer son apostasie, par crainte d'être traitée de « chienne » par tous les Chrétiens de Malte (« *...mi chiameriano sempre cane li cristiani, il che non fanno mai i Turchi...* »)⁴⁹. La crainte de Stammata se retrouve dans les déclarations de Speranza, une esclave musulmane convertie au catholicisme, qui se présente volontairement devant l'Inquisiteur en décembre 1598, pour se plaindre de ses patrons qui la brutalisent et l'accusent d'être une fausse convertie⁵⁰. Depuis quatre ans déjà, Speranza est sincère croyante et pratiquante zélée, qui fréquente régulièrement l'église de sa paroisse, ainsi qu'en témoigne le prêtre venu plaider en sa faveur. Toutefois, les Maltais continuent de l'appeler « chienne », alors qu'elle est chrétienne (« *...tutti mi dimandano cane ancorche io sia fatta cristiana...* ») et ses patrons la soupçonnent d'être demeurée musulmane en son cœur⁵¹.
- 42 La méfiance des Maltais envers les nouveaux convertis est donc extrêmement forte, et semble partagée par tous les membres de la société, aussi bien anonymes (tous ceux qui, dans la rue, peuvent traiter Stammata et Speranza de « cane ») que désignés précisément par les plaignantes (des chevaliers, des religieux, les patrons des esclaves...). Mais elle s'explique essentiellement par la condition même des néophytes : les insulaires supportent assez mal la conversion d'esclaves qu'ils considèrent comme une simple imposture identitaire destinée à les libérer de leur condition servile. L'abjuration de personnes libres est ainsi mieux tolérée et ouvre des perspectives d'insertion aisée dans la société insulaire.
- 43 Plusieurs exemples témoignent en effet de mariages réussis entre des néophytes et des Maltais du Grand Port. En 1622, Valentia, une ancienne esclave musulmane convertie et rachetée, épouse un Français catholique installé à Malte, dont elle a des enfants. Ils sont tous deux désignés par les archives et considérés par leurs contemporains comme de *veri maltesi*⁵². De même, Pierre Glirmes était un renégat français, réconcilié par l'Inquisition, qui choisit de s'installer dans le Port après sa réconciliation. Il épouse une Maltaise dont il a plusieurs enfants et il est qualifié en 1603 de « *cittadino di Malta* » ; cette même année, les archives nous apprennent qu'une de ses filles doit épouser Jacques Lebon, un Français catholique installé à Malte et déjà citoyen de La Valette⁵³.
- 44 Le processus d'assimilation est donc rapide et efficace au sein du port cosmopolite et ouvert aux influences étrangères, surtout en ce qui concerne les personnes de condition libre. C'est que pour les Maltais, le catholique n'est pas un *autre*. Même étranger, même converti, il demeure le bienvenu : il est un *même*, un égal, un soutien, voire une force, dans une île frontalière, où l'identité se cristallise dans l'opposition à la rive musulmane.
- 45 Ces nouveaux Catholiques (émigrés, anciens renégats, néophytes libres), venus de divers horizons, différents par leur origine et leur mode de vie, mais lavés et purifiés de leur infamie religieuse et sociale, sont désormais semblables aux Maltais par leur religion, et font immédiatement corps avec la société qui les accueille. Ils contribuent alors à leur tour à alimenter une identité insulaire paradoxale, faite à la fois d'acceptation de la

différence de nationalité, de langue ou de coutumes, et de refus absolu de la différence religieuse.

Conclusion

- 46 Dans tout ce qu'il suppose de contrôle religieux, mental et social, le Saint-Office apparaît donc comme un élément fondamental de la construction identitaire maltaise.
- 47 La présence de l'Inquisition maintient à Malte le sentiment d'appartenance au bloc occidental chrétien, au moment même où l'île connaît un fort développement économique qui l'ouvre à de nouveaux et multiples contacts avec la rive musulmane. L'Inquisition est l'unique institution dans l'île à pouvoir conserver la pureté religieuse et l'exclusivité catholique, par la punition ou l'exclusion physique de ceux qui ne se conforment pas à l'orthodoxie. Mais dans le même temps, l'Inquisition aide à la constitution d'une uniformisation religieuse et sociale, par la réconciliation, l'éducation religieuse des déviants.
- 48 Favorisant une assimilation complète de l'autre à la société maltaise, elle contribue à en faire un *même* qui peut s'agréger immédiatement au milieu portuaire qui l'accueille. Entre 1580 et 1680 environ, l'Inquisition à Malte a donc symbolisé, entretenu et exagéré une identité originale, faite à la fois d'ouvertures à l'autre, de contacts, d'un important mélange culturel, et en même temps marquée par une clôture religieuse intransigeante, par le maintien et l'exaltation d'une exclusivité catholique.

NOTES

1. - ACDF (Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede), St. St. N 4-b, non folioté, 5 septembre 1609 (« *...che mandino la nota delle entrate e uscite fatte nelle loro inquisitioni...* »).
2. - ACDF, St. St. HH 3-f, non folioté, 1658 (Angelo Cuynes et Domenico Depena, en poste depuis 1647 ; Gio Paolo Attard, en poste depuis 1637 ; Giovanni Attard, en poste depuis 1653 ; Victor Galia, en poste depuis 1648 ; Gio Maria Vassallo, en poste depuis 1642).
3. - ACDF, St. St., HH 3-f, non folioté, 1658 (Angelo Stafray, en poste depuis 1635).
4. - ACDF, St. St., HH 3-f, non folioté, 1658 (Dionisio Calleya, en poste depuis 1657).
5. - ACDF, St. St., HH 3-f, non folioté, 1658 (Giuseppe Fenech, en poste depuis 1658 ; Salvatore Formosa, en poste depuis 1653).
6. - ACDF, St. St., HH 3-f, non folioté, 1658 (Paolo Zabone, en poste depuis 1636 ; Paolo Testaferrata, en poste depuis 1650 ; Agostino Hagius, en poste depuis 1653 ; Gio Antonio Pendiomati, en poste depuis 1655 ; Gio Maria Cardone et Ferdinando Vassallo, en poste depuis 1657)
7. - ACDF, St. St. HH 3-f, non folioté, 1658.
8. - ACDF, St. St. HH 3-f, non folioté, 1664, Rapport de l'Inquisition de Malte au Saint-Office concernant les privilèges de ses familiers.
9. - AIM, Corr. 1, f°227r., 4 novembre 1605 (« *...I famigliari del Santo Officio debbino tenere un cavallo per li bisogni et difesa di cotesta Isola in caso d'invasioni d'Infideli...* »).
10. - ACDF, St. St. HH 3-f, non folioté, 1664.

11. - NAM (National Archives of Malta), *Banca Giuratale*, RRM, Vol. unico (1588-1617). Il s'agit de l'enregistrement auprès des douanes du port de toutes les personnes entrées dans le port de Malte entre la fin du XVIe et le début du XVIIe siècle.
12. - AOM (Archives of the Order of Malta) 287, Chapitre Général de 1548, f°62v.
13. - AIM (Archives of the Inquisition of Mdina), *Proc. 6B*, ff°727r.-731r.
14. - AIM, *Proc. 11*, ff°1r.-4v., mai-juillet 1591.
15. - AIM, *Proc. 13*, f°10r., 27 septembre 1592.
16. - AIM, *Proc. 13* à AIM, *Proc. 74*.
17. - AIM, *Proc. 14B*, f°754r.
18. - AIM, *Proc. 47B*, f°892r., 8 septembre 1629.
19. - AIM, *Proc. 48A*, f°3r., 19 octobre 1630 (« *...che fra dodici giorni... debbano al Sant'Offitio di quest'Isola rivelare... ciascuno di quelli, de' quali sappiano, ò habbiano havuto ò haveranno notitia che siano heretici, ò sospetti, ò diffamati d'heresia, ò credenti, ò difensori loro, ò habbiano adherito, ò adheriscono a i riti de' Giudei, ò Mahomettani..., ò habbiano apostato la Santa Fede Christiana, ò in qualunque modo espressamente o tacitamente, habbino invocato, ò invocchino il Demonio...* »).
20. - AIM, *Proc. 20A*, ff°1r.-14r., février et juin 1602.
21. - AIM, *Proc. 19A*, ff°180r.-181r., 29 juillet 1601 (« *...io me ne parti meravigliandome di questo, e perciò sono venuto a denonciare questo fatto qui nel Santo Offitio...* »).
22. - AIM, *Corr. 3*, f°185r., 7 mars 1617.
23. - AIM, *Corr. 3*, f°195r., 7 juillet 1617.
24. - ACDF, *St. St. HH 3-f*, non folioté, 1658.
25. - AIM, *Proc. 19A*, f°135v., année 1601 (« *...Nei parti de Turchi, mai niun cristiano me persuase de abbracciare la fede cristiana, ma da che son venuta in malta et per tutto lo spacio di trenta anni che son stata resta qui, molti volti cosi Marietta Falson, mia padrona, come anco molti cavalieri, molti preti e molti frati, me persuadevano di lasciare la setta mahomettana e tornare alla fede cristiana, par salvarme l'anima...* »).
26. - Bartolomé Bennassar (sous dir.), *L'Inquisition espagnole (XVe-XIXe s.)*, Pluriel, Hachette, Paris, 1979, rééd. 2001, p.101.
27. - AIM 5 à AIM 76B, procès de 1580 à 1670. C'est toujours la première question que pose l'Inquisiteur à l'accusé : cette question présente l'avantage de pousser généralement les prévenus ignorants et effrayés à s'accuser d'autres fautes que celles pour laquelle ils ont été arrêtés.
28. - AIM, *Proc. 37B*, ff°684r.-684v., février 1618, procès de Maria.
29. - AIM, *Proc. 41B*, ff°448r.-449v., 18 décembre 1623.
30. - AOM (Archives of the Order of Malta) 99, f°130v., 31 janvier 1597.
31. - AIM, *Proc. 24B*, f°489v., décembre 1605, procès de Michele de Candie.
32. - AIM, *Proc. 44A*, ff°110r.-111r., octobre 1624, procès de Gioanne.
33. - AIM, *Proc. 43A*, ff°138r.-139r., septembre 1623, procès de Battista Ciamplo.
34. - AIM, *Proc. 42A*, ff°184r.-185r., avril 1622, procès d'Andronico.
35. - AIM, *Proc. 41A*, ff°70r.-71r., novembre 1621, procès de Salvatore Prat.
36. - AIM, *Proc. 28B*, ff°786r.-787r., avril 1608, procès de Michele Suriano.
37. - AIM, *Proc. 39A*, ff°292v.-293r., octobre 1618, procès de Piero Antonio.
38. - AIM, *Proc. 57A*, ff°289r.-290v., 7 novembre 1643.
39. - ACDF, *St. St. Q3-d*, ff°39r.-39v., 14 janvier 1597.
40. - ACDF, *St. St. Q3-d*, f°40r., 22 juillet 1594.
41. - AIM, *Proc. 56A*, ff°263r.-264v., 13 septembre 1642.
42. - AIM, *Proc. 12B*, ff°657r.-658r., 15 juillet 1594.
43. - AIM, *Proc. 12B*, ff°664r.-665r., 31 octobre 1593.

44. - ACDF, St. St. Q3-d, f°5r., 13 septembre 1597, Instructions à l'Inquisiteur de Malte.
45. - ARSI (Archivum Romanum Societatis Iesu), *Sicula* 196, ff°134r.-134v.
46. - AIM, Proc. 19B, f°688r.
47. - AIM, Proc. 20B, f°516v.
48. - AIM, Proc. 17, ff°189r.-190r., juillet 1599.
49. - AIM, Proc. 19A, f°135r., année 1601.
50. - AIM, Proc. 18, f°219r., décembre 1598.
51. - AIM, Proc. 18, f°220r. (« *...i suoi padroni la maltrattavano et delle volte li dicenvano : Cagnazza, tu non sei ancora ben cristiana, tu ancora stai nella fede machumettana, non crediamo che ti confessi, ti comunichi ne vadi in chiesa...* »).
52. - AIM, Proc. 42D, f°965r., année 1622.
53. - AIM, Proc. 21A, ff°48r.-48v.
-

RÉSUMÉS

Au début de l'époque moderne, la société portuaire de Malte est entièrement sous le contrôle de l'Inquisition romaine, qui assure la protection de la pureté religieuse de l'île, par le contrôle et la punition de toutes les formes de déviances (hérésie, apostasie, sorcellerie) et par une surveillance sévère des représentants des civilisations ennemies, plus particulièrement des esclaves musulmans et juifs. L'Inquisition aide ainsi à la préservation et à l'enracinement d'une identité insulaire originale, faite à la fois d'acceptation de l'autre et de refus absolu de la différence religieuse.

In Early Modern Malta, the society of the Grand Harbour is under the control of the roman Inquisition, wich protects the religious purity of the Island, punishing renegades and heretic people, witches, and looking after muslims and jews slaves. This Inquisition's role helps for the development of the maltese identity.

INDEX

Mots-clés : identité, assimilation, contrôle, exclusion, Inquisition

AUTEUR

ANNE BROGINI

CMMC - Ecole française de Rome